Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0174

Marchés publics

Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2025 sur la passation des marchés publics (2024/2103(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 3, paragraphe 3,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 151 et 156,

– vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE[1],

– vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et abrogeant la directive 2004/17/CE[2],

– vu la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics[3] (la «directive sur les procédures de recours»),

– vu le règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux

1 JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj.
2 JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj.
3 JO L 335 du 20.12.2007, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2007/66/oj.

marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux – IMPI)[1],

– vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (l'«acte législatif européen sur l'accessibilité»)[2] et la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (la «directive relative à l'accessibilité des sites internet»)[3],

– vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 30 janvier 2020 dans l'affaire C-395/18, *Tim SpA – Direzione e coordinamento Vivendi SA/Consip SpA, Ministero dell'Economia e delle Finanze*[4],

– vu les arrêts récemment rendus par la CJUE sur la participation de soumissionnaires étrangers aux procédures de passation de marchés publics de l'Union, à savoir les arrêts du 22 octobre 2024 dans l'affaire C-652/22, *Kolin Inşaat Turizm Sanayi ve Ticaret AŞ/Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave*[5], et du 13 mars 2025 dans l'affaire C-266/22, *CRRC Qingdao Sifang Co. Ltd, Astra Vagoane Călători SA/Autoritatea pentru Reformă Feroviară, Alstom Ferroviaria SpA*[6],

– vu l'accord sur les marchés publics 2012 de l'Organisation mondiale du commerce,

– vu le programme de travail de travail 2025 de la Commission, intitulé «Avancer ensemble: une Union plus audacieuse, plus simple et plus rapide», publié le 11 février 2025 (COM(2025)0045),

– vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» (COM(2025)0085),

1 JO L 173 du 30.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1031/oj.

2 JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj.

3 JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj.

4 Arrêt de la Cour de justice du 30 janvier 2020, *Tim SpA – Direzione e coordinamento Vivendi SA/Consip SpA, Ministero dell'Economia e delle Finanze*, C-395/18, ECLI:EU:C:2020:58.

5 Arrêt de la Cour de justice du 22 octobre 2024, *Kolin Inşaat Turizm Sanayi ve Ticaret AŞ/Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave*, C-652/22, ECLI:EU:C:2024:910.

6 Arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2025, *CRRC Qingdao Sifang Co. Ltd, Astra Vagoane Călători SA/Autoritatea pentru Reformă Feroviară, Alstom Ferroviaria SpA*, C-266/22, ECLI:EU:C:2025:178.

– vu la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» (COM(2025)0030),

– vu la communication de la Commission du 19 juin 2024 intitulée «Semestre européen 2024 – Paquet de printemps» (COM(2024)0600),

– vu le rapport de la Commission intitulé «SME needs analysis in Public Procurement» (2021)[1],

– vu la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée «Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale» (COM(2021)0778),

– vu la convention (nº 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, de l'Organisation international du travail,

– vu la communication de la Commission du 3 octobre 2017 intitulée «Faire des marchés publics un outil efficace au service de l'Europe» (COM(2017)0572),

– vu l'avis du Comité européen des régions du 4 décembre 2024 intitulé «Vers des régions européennes résistantes aux chocs: renforcer la résilience des économies locales et régionales dans le cadre de l'évolution stratégique du marché unique»[2],

– vu le rapport spécial 28/2023 de la Cour des comptes européenne du 4 décembre 2023, intitulé «Marchés publics dans l'UE. Recul de la concurrence pour les contrats de travaux, de biens et de services passés entre 2011 et 2021» (ci-après le «rapport spécial de la Cour des comptes»),

– vu les conclusions du Conseil du 24 mai 2024 sur le rapport spécial 28/2023 de la Cour des comptes européenne, intitulées «Favoriser une concurrence équitable et effective pour la passation dans l'UE des marchés publics de travaux, de biens et de services»[3],

– vu sa résolution du 16 décembre 2020 sur une nouvelle stratégie en faveur des PME européennes[4],

1 Commission européenne: direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, t33, Celotti, P., Alessandrini, M., Valenza, A., et al., *SME needs analysis in public procurement: final report*, Office des publications, 2021, ELI : https://data.europa.eu/doi/10.2873/86199.

2 JO C, C/2024/7061, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7061/oj.

3 JO C, C/2024/3521, 3.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3521/oj, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3521/oj.

4 JO C 445 du 29.10.2021, p. 2.

– vu sa résolution du 13 juillet 2023 sur l'état de l'Union des PME[1],

– vu le rapport de la Commission du 20 mai 2021 intitulé «Application des politiques nationales en matière de passation des marchés et bonnes pratiques en la matière dans le marché intérieur» (COM(2021)0245),

- vu l'étude du Parlement européen du 24 octobre 2023 intitulée «The social impact of public procurement – Can the EU do more?»[2],

– vu le rapport de l'Autorité européenne du travail de mai 2024 intitulé «Evaluating policy responses to prevent undeclared work in public procurement contracts»,

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024, intitulé «The future of European competitiveness» (ci-après le «rapport Draghi»), et le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024, intitulé «Much more than a market» (ci-après le «rapport Letta»),

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission du commerce international et de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A10–0147/2025),

A. considérant que les marchés publics représentent environ 14 % du produit intérieur brut de l'Union et qu'ils constituent un instrument important en faveur de la croissance économique, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), l'innovation, la durabilité et la cohésion sociale, qu'ils promeuvent l'industrie locale et les emplois de qualité, et qu'ils concourent à la transition vers des chaînes d'approvisionnement et des modèles économiques résilients, notamment dans les chaînes de sous-traitance;

B. considérant que les gouvernements locaux et régionaux, investisseurs et pouvoirs adjudicateurs les plus importants dans l'Union, sont de plus en plus limités par des règles européennes et nationales strictes, des exigences et des procédures juridiques complexes et des charges administratives disproportionnées, et que, parallèlement, ils font face à une pénurie persistante de ressources financières, de personnel qualifié et d'expertise technique, en particulier au niveau des municipalités et des régions plus petites,

1 JO C, C/2024/4013, 17.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4013/oj.

2 Parlement européen: département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de la vie, direction générale des politiques internes, , Caimi, V. and Sansonetti, S., *The social impact of public procurement – Can the EU do more?*, octobre 2023.

qui nécessite souvent de recourir à l’externalisation de tâches essentielles auprès d’entités extérieures et génère ainsi des tensions financières supplémentaires et des retards dans les procédures;

C. considérant que les marchés publics peuvent avoir des retombées qui augmentent la demande de biens et de services durables sur l’ensemble du marché, ainsi qu’un soutien en faveur de la création d’un marché pilote;

D. considérant que la réforme de 2014 visait à simplifier les procédures, à renforcer la transparence et la lutte contre la corruption, à promouvoir la participation des PME et des start-up innovantes, et à intégrer des objectifs stratégiques en matière de marchés publics en suivant une approche volontaire, mais que des problèmes continuent de se poser en ce qui concerne la transparence, l’efficacité, le recours plus large à des critères autres que le prix et l’alignement de ces critères, l’accès aux données et la rationalisation des pratiques en matière d’application des règles, ainsi que la prévention de la fraude et de la corruption;

E. considérant que la réforme de 2014 a introduit le critère de l’offre économiquement la plus avantageuse afin d’encourager l’utilisation de critères qualitatifs tels que les considérations environnementales et sociales dans l’attribution des marchés publics; que, dans son rapport spécial, la Cour des comptes européenne a observé qu’en 2021, une grande partie des marchés étaient toujours attribués uniquement sur la base du critère du prix le plus bas; que 20 États membres ont attribué plus de 50 % de leurs marchés publics sur la seule base du prix en 2023, sur lesquels 10 États membres ont attribué plus de 80 % de leurs marchés publics sur la seule base du prix;

F. considérant que dans son rapport spécial, la Cour des comptes européenne a conclu que le niveau de concurrence pour les marchés publics avait diminué depuis 2014 et que, dans la majorité des États membres, l’incidence de ce critère d’attribution fondé sur le prix le plus bas avait même augmenté au cours de la période considérée;

G. considérant que les seuils de passation des marchés de l’Union pour les fournitures, les services et les travaux de construction sont restés pratiquement inchangés depuis 1994; que ces seuils, qui sont ajustés aux prix du marché, ne cessent de diminuer en termes réels; qu’en conséquence, de plus en plus de contrats de moindre importance doivent désormais faire l’objet d’un appel d’offres au niveau de l’Union dans le cadre de procédures souvent longues et complexes;

H. considérant que l’Autorité européenne du travail (AET) a constaté que lorsque le prix le plus bas était utilisé comme seul critère de sélection, le risque de travail non déclaré augmentait en raison de la pression exercée sur les coûts de la main-d’œuvre; que l’AET a également noté qu’il était largement reconnu que le fait de

privilégier le critère du prix le plus bas dans les marchés publics pouvait créer un environnement propice aux violations du droit du travail en raison des pressions exercées pour réduire les coûts et d'un contrôle inadéquat, et que le critère du prix le plus bas pouvait inciter les contractants à exercer leurs activités dans l'économie non déclarée pour réduire les coûts et contourner les réglementations du travail;

I. considérant que, dans son rapport final intitulé «SME needs analysis in public procurement»[1], la Commission souligne qu'il convient encore de clarifier, de simplifier et de normaliser les pratiques en matière de marchés publics, tout en tenant compte des spécificités et des différents systèmes administratifs des États membres;

J. considérant que les marchés publics transfrontières directs restent limités à seulement 5 %[2] de l'ensemble des marchés publics, ce qui témoigne de la persistance d'obstacles à la concurrence transfrontière et à l'accès au marché ainsi que de la complexité des procédures; que ce chiffre ne tient pas compte de la participation de filiales d'autres États membres dans le pays où se déroule la procédure de passation de marché public;

K. considérant que la Commission met en évidence plusieurs incertitudes juridiques qui entravent la promotion de marchés publics socialement responsables et innovants[3]; que ces incertitudes juridiques comprennent, entre autres, des difficultés à établir un lien entre des considérations sociales et l'objet d'un marché;

L. considérant que la présidente de la Commission s'est engagée à réviser le cadre des marchés publics en vue de permettre de «donner la préférence aux produits européens dans les marchés publics pour certains secteurs stratégiques»[4];

M. considérant que la révision de la directive sur la passation des marchés publics devrait principalement consister à encourager des critères qualitatifs, à rationaliser les procédures de passation des marchés et à garantir une utilisation optimale de l'argent des

1 Commission européenne: direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *SME needs analysis in public procurement: final report*, Office des publications, 2021.

2 Rapport spécial 28/2023 de la Cour des comptes européenne: «Marchés publics dans l'UE – Recul de la concurrence pour les contrats de travaux, de biens et de services passés entre 2011 et 2021», Cour des comptes européenne, 2023.

3 Rapport de la Commission du 20 mai 2021 intitulé «Application des politiques nationales en matière de passation des marchés et bonnes pratiques en la matière dans le marché intérieur» (COM(2021)0245).

4 Orientations politiques de la présidente de la Commission du 18 juillet 2024 intitulées «Le choix de l'Europe – Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029», p. 11.

contribuables; que, néanmoins, la réglementation relative aux marchés publics doit tenir compte des spécificités des différents secteurs et industries ainsi que des objectifs spécifiques des pouvoirs adjudicateurs, en reconnaissant qu'il se peut qu'une approche uniforme des mesures réglementaires, telles que les modalités de paiement, ne convienne pas à tous les secteurs, et que des dispositions sur mesure sont nécessaires dans des réglementations spécifiques à certains secteurs afin de garantir que, dans leur ensemble, les cadres régissant les marchés publics sont en phase avec les réalités opérationnelles et financières spécifiques à chaque secteur; que les offres retenues devraient être sélectionnées en fonction de ce que le pouvoir adjudicateur individuel considère comme la meilleure solution économique parmi celles proposées, afin d'encourager une plus grande orientation vers la qualité ainsi qu'une flexibilité renforcée dans les marchés publics;

N. considérant que les marchés publics restent un outil neutre et procédural, qui régit la manière dont les pouvoirs publics achètent des biens et services, et non ce qu'ils achètent;

O. considérant que, compte tenu des problématiques liées à la souveraineté industrielle de l'Europe et étant donné la nécessité de préserver et de renforcer les emplois et le savoir-faire européens, les marchés publics devraient être utilisés comme un levier stratégique de poids pour promouvoir la création de valeur ajoutée dans l'Union européenne, en renforçant par là même la résilience industrielle et la viabilité des chaînes d'approvisionnement européennes;

P. considérant que les pouvoirs adjudicateurs de l'Union européenne devraient être autorisés à privilégier les offres qui comportent une importante part de valeur ajoutée produite au sein de l'Union;

Q. considérant que le recours à un critère de durabilité peut contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union, à condition que ces critères soient clairement définis et proportionnés et qu'ils n'imposent pas de limitations aux pouvoirs adjudicateurs pour satisfaire à leurs besoins réels en matière de marchés publics;

R. considérant que les pouvoirs adjudicateurs exercent leurs activités dans des contextes locaux et des marchés différents et qu'ils doivent rester libres de pouvoir définir l'objet, la portée et les priorités stratégiques d'un marché public, conformément à leurs besoins et capacités réels; qu'il faut préserver les principes de proportionnalité et de subsidiarité dans toute approche de la passation des marchés publics au niveau de l'Union;

S. considérant qu'il est nécessaire de renforcer la confiance dans les marchés publics; que l'absence de transparence et d'équité dans les procédures de marchés publics, caractérisée notamment par des soupçons de favoritisme, des critères de sélection opaques, des mécanismes de contrôle insuffisants et des exclusions et des

sanctions insuffisantes, porte atteinte à la confiance dans la passation des marchés publics et rend la corruption possible; que la dépendance excessive à l'égard du critère du prix le plus bas peut, dans certains cas, exercer une pression vers le bas sur la qualité des services et sur les conditions de sécurité et de travail et avoir un effet économique préjudiciable à long terme sur les pouvoirs adjudicateurs; que dans certains cas, des marchés ont été attribués sans réelle concurrence, de manière opaque et sans contrôle externe efficace des critères de sélection, ce qui souligne qu'il est urgent de renforcer les principes de transparence, d'égalité et de légalité à tous les stades des procédures de passation des marchés publics;

T. considérant que les entreprises européennes, en particulier les PME, ont beaucoup de mal à accéder aux marchés publics internationaux du fait de politiques protectionnistes mises en place dans des pays tiers, alors que l'Union reste l'un des marchés publics les plus ouverts au monde, ce qui entraîne des désavantages concurrentiels injustes pour ses entreprises; qu'en plus des politiques protectionnistes, la concurrence loyale est souvent faussée par des produits subventionnés par les gouvernements de pays tiers, par des mesures discriminatoires et par l'absence de réciprocité et de sécurité juridique;

U. considérant que l'Union a récemment ajouté à sa boîte à outils de défense commerciale l'instrument relatif aux marchés publics internationaux et le règlement relatif aux subventions étrangères[1] afin de promouvoir la réciprocité dans l'accès aux marchés publics internationaux et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises et les produits de l'Union; que les exigences environnementales, sociales et en matière de travail et de devoir de vigilance s'appliqueraient aux opérateurs économiques de pays tiers conformément aux directives 2014/23/UE[2], 2014/24/UE, 2014/25/UE et (UE) 2024/1760[3], ainsi qu'à d'autres dispositions du droit de l'Union;

V. considérant que l'accord sur les marchés publics 2012 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'a pas été signé par tous les membres de l'OMC et que sa dernière version ne comprend pas, entre autres, les normes mondiales en matière d'environnement

1 Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj).

2 Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj).

3 Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

et de travail adoptées depuis sa conclusion, pas plus qu'un mécanisme actualisé d'ajustement à l'inflation;

W. considérant que les arrêts de la CJUE sur la participation de soumissionnaires étrangers aux procédures de passation de marchés publics de l'Union (affaires C-652/22 et C–266/22) établissent clairement que les soumissionnaires étrangers provenant de pays qui n'ont conclu aucun accord multilatéral, plurilatéral ou bilatéral n'ont pas d'accès garanti aux marchés publics de l'Union; que la CJUE a réaffirmé la compétence exclusive de l'Union dans ce domaine et confirmé qu'en l'absence de tels accords, les pouvoirs adjudicateurs peuvent, conformément au droit de l'Union, limiter l'accès de ces soumissionnaires ou les exclure, une situation susceptible de donner lieu à des pratiques nationales différentes;

X. considérant que la recrudescence des tensions géopolitiques donne lieu à une réorientation du commerce international et à de nouvelles dynamiques économiques, avec pour conséquence l'émergence de nouvelles dépendances stratégiques favorisées par la concentration des importations et leur substituabilité limitée, et présente des risques pour la stabilité des chaînes d'approvisionnement; que cela nécessite l'utilisation accrue et stratégique des marchés publics pour soutenir l'économie de l'Union et sa capacité de résilience, réduire les dépendances préjudiciables et renforcer son autonomie stratégique;

Y. considérant que les politiques en matière de marchés publics devraient promouvoir la compétitivité et l'innovation européennes;

Z. considérant que le prix le plus bas est un critère d'attribution important dans la plupart des marchés dans l'Union (dans certains États membres, il est appliqué dans 95 %[1] des cas, voire est, parfois, l'unique critère aux stades de l'appel d'offres et de l'attribution d'une procédure de passation de marchés publics); que, dans son rapport de mai 2024, l'AET observe que la dépendance à l'égard du critère du prix le plus bas, particulièrement dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre où les frais de personnel dominent, peut exacerber les cas de travail non déclaré et porter atteinte à la qualité des services ou des produits, à la durabilité et aux normes sociales[2]; que les représentants des PME et les personnes interrogées au sein des PME signalent de façon répétée que les pouvoirs adjudicateurs ignorent la clause sociale horizontale, sachant qu'ils attribuent les marchés uniquement sur la base du prix le plus bas, ce qui encourage les offres anormalement basses et décourage les soumissionnaires respectueux des lois et des pratiques en matière de travail de participer;

1 Rapport spécial nº 28/2023 de la Cour des comptes européenne, figure 11.

2 Rapport de l'AET de mai 2024 intitulé «Evaluating policy responses to prevent undeclared work in public procurement contracts».

AA. considérant que dans son arrêt dans l'affaire C-395/18, la CJUE confirme que les exigences de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, selon lesquelles les opérateurs économiques doivent se conformer, dans l'exécution de marchés publics, aux obligations en matière de droit environnemental, social et du travail, constituent un principe contraignant, au même titre que les autres principes visés au paragraphe 1 dudit article, à savoir les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité; que dans cet arrêt, elle précise également que, lorsqu'ils établissent les motifs d'exclusion, les États membres peuvent tenir compte de violations commises par les sous-traitants, pour autant que le principe de proportionnalité soit strictement respecté;

AB. considérant que la passation de marchés publics représente un outil essentiel pour soutenir activement la transition vers une économie durable, inclusive et juste et qu'il est possible de l'utiliser pour promouvoir la justice sociale et des conditions de travail décentes; qu'il faudrait encourager les pouvoirs adjudicateurs à poursuivre des objectifs d'intérêt public dans le cadre des marchés publics, notamment l'inclusion sociale, des emplois de qualité, l'égalité des chances, la cohésion territoriale et le soutien aux acteurs de l'économie sociale;

AC. considérant que, pour exploiter pleinement le potentiel des marchés publics stratégiques, il faut passer d'une approche exclusivement fondée sur les coûts à une approche qui tient également compte de la résilience et de la valeur sociale et environnementale, notamment par le respect des négociations collectives et des droits fondamentaux du travail;

AD. considérant que la sous-traitance est essentielle à une concurrence loyale pour les PME et à leur capacité de s'appuyer sur une expertise spécialisée; qu'elle peut également renforcer l'efficacité et l'innovation dans les marchés publics, ainsi que la participation des PME à ceux-ci; qu'en raison d'ambigüités juridiques et d'une application insuffisante de la législation, l'existence de nombreux niveaux de sous-traitance peut diluer la responsabilité, augmenter les risques de violations du droit du travail et faire obstacle à l'application efficace de la législation;

AE. considérant que la numérisation accrue des procédures de marchés publics doit s'accompagner de mesures de cybersécurité solides, de conditions préalables liées à l'interopérabilité et de plateformes numériques harmonisées et faciles à utiliser pour la soumission des offres, et garantir la transparence et la lisibilité par machine à des fins d'analyse; que la numérisation peut également contribuer à simplifier l'accès des entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, aux marchés publics, ainsi qu'à réduire la charge bureaucratique pour les pouvoirs adjudicateurs de plus petite taille;

AF. considérant que l’Union devrait, plutôt que de se limiter à l’Europe, se concentrer sur la meilleure qualité possible tout en tenant compte d’un large éventail de conditions, notamment le prix, la sécurité, la qualité, la durabilité, la résilience et les conditions de travail; qu’elle devrait également se concentrer sur la promotion de partenariats avec ses alliés démocratiques;

AG. considérant qu’en dépit de l’objectif de la réforme de 2014, à savoir la mise en place de mesures visant à promouvoir la participation essentielle des PME aux marchés publics, cette participation reste limitée à cause de marchés trop importants, d’exigences administratives disproportionnées, de l’absence de mécanismes de soutien sur mesure qui leur permettraient de concurrencer efficacement des entités plus importantes, du manque de clarté des avis de marché et des retards de paiement récurrents;

AH. considérant que les stratégies de passation de marchés publics peuvent promouvoir un environnement économique propice à la croissance locale, en favorisant la création de richesses, la création d’emplois et la stabilité financière à long terme au sein des collectivités, et en donnant ainsi, dans toute la mesure possible, aux PME, y compris aux start-up et aux organisations de l’économie sociale, un rôle plus important à jouer dans les marchés publics;

AI. considérant que l’article 27 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées établit le principe de l’égalité des chances en matière d’emploi sur des marchés du travail accessibles et ouverts à tous; que la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics permet d’intégrer des critères sociaux dans les attributions de marchés, notamment des mesures qui soutiennent l’emploi inclusif et luttent contre l’exclusion sociale; que la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 reconnaît que les marchés réservés au titre de la directive 2014/24/UE constituent un instrument parmi d’autres pour garantir des normes d’accessibilité;

AJ. considérant que l’application du critère de l’offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu du cycle de vie des produits et de leur incidence sur l’environnement, peut concourir à des décisions en matière de marchés publics qui soient rationnelles et à longue échéance;

AK. considérant que la transposition des règles européennes en matière de passation de marchés publics dans le droit national est parfois inefficace, ce qui entraîne des incohérences dans la mise en œuvre, une incertitude juridique et des obstacles à l’accès pour les opérateurs économiques; que, pour éviter ces lacunes en matière de mise en œuvre et garantir une application cohérente, il conviendrait d’établir des cadres d’orientation détaillés qui aideraient les États membres à transposer efficacement les règles;

AL. considérant que des registres systématiques de l’exécution des marchés peuvent améliorer la capacité des pouvoirs adjudicateurs à exclure rapidement des procédures de passation des marchés les acteurs inadaptés, y compris ceux liés à des réseaux criminels et à une ingérence étrangère, à prévenir l’exploitation par le travail et à améliorer la fiabilité de l’exécution des marchés; que l’interopérabilité effective et l’accessibilité transfrontière de ces registres dans les États membres sont importantes pour renforcer la transparence, protéger les deniers publics, soutenir le marché intérieur et renforcer la sécurité et l’intégrité des infrastructures et des services publics essentiels;

Objectifs stratégiques

1. souligne que les marchés publics européens devraient demeurer un pilier essentiel du bon fonctionnement du marché intérieur et de l’économie au sens large, et qu’une réforme ambitieuse et ciblée s’impose pour en libérer le véritable potentiel, encourager la production dans les États membres et contribuer à ce que les chaînes d’approvisionnement stratégiques soient résilientes et sûres; met en avant la nécessité d’harmoniser la mise en œuvre par les États membres du cadre législatif actuel et du cadre législatif réformé; invite la Commission à rationaliser et à clarifier les objectifs en matière de marchés publics, y compris ceux relatifs aux marchés stratégiques, en en établissant un ensemble qui soit plus ciblé, viable sur le plan économique, précis, non contradictoire, clair, mesurable et de nature à produire des effets tangibles sur le marché; demande par conséquent une plus grande sécurité et une plus grande cohérence afin de simplifier l’application des règles par les pouvoirs adjudicateurs; souligne que de nombreuses procédures de passation de marchés sont excessivement longues, ce qui retarde les investissements essentiels; ajoute que les marchés publics devraient apporter de la valeur aux citoyens en plus de contribuer à un développement économique équilibré dans l’ensemble de l’Union;

2. estime que la concurrence mondiale est de plus en plus façonnée non seulement par les forces du marché, mais aussi par des stratégies industrielles menées par les États, incluant des subventions étrangères, une surcapacité et des pratiques discriminatoires en matière de marchés publics, qui menacent de saper la compétitivité et la résilience des producteurs européens; souligne, dans ce contexte, l’importance de renforcer la résilience stratégique et la sécurité économique de l’Europe en promouvant le développement d’industries critiques et naissantes dans des secteurs clés; reconnaît la nécessité de renforcer le marché unique et l’autonomie stratégique de l’Union en accordant la préférence aux biens et services européens dans des secteurs stratégiques ciblés; se prononce en faveur de l’examen de la manière dont les marchés publics peuvent servir d’outil ciblé pour stimuler la demande de produits et de technologies innovants et durables fabriqués en Europe et pour ancrer les capacités industrielles au sein de l’Union;

reconnaît en outre le potentiel des critères de contenu de l'Union ou de résilience – s'ils sont conçus de manière proportionnée – pour soutenir la sécurité d'approvisionnement à long terme dans les zones sensibles; met toutefois en avant que toute orientation stratégique doit reposer sur la sécurité juridique, la transparence et la concurrence loyale, en évitant la fragmentation du marché intérieur, la distorsion des engagements internationaux ou l'aliénation de partenaires stratégiques;

3. prend acte de l'évaluation en cours de la Commission en ce qui concerne la révision des cadres juridiques applicables aux marchés publics de l'Union; souligne que le processus de consultation devrait comprendre une analyse d'impact réglementaire respectant les principes du marché libre et que son principal objectif devrait être d'apporter de la valeur au moyen de solutions fondées sur le marché; demande, par conséquent, de mettre en évidence les effets d'éventuelles nouvelles règles visant à promouvoir les objectifs en matière de marchés publics durables et sociaux et les mesures nécessaires pour garantir une concurrence équitable et effective, tout en veillant, dans toute la mesure du possible, à la suppression des obstacles administratifs excessifs et inutiles et à la rationalisation des dispositions réglementaires; met en relief l'importance de la flexibilité dans la détermination de la nature et de l'intégration des considérations stratégiques dans les procédures de passation des marchés publics;

4. demande dès lors à la Commission d'aligner pleinement la réforme des marchés publics sur ses objectifs stratégiques visant à réduire la bureaucratie et la charge réglementaire grâce à la simplification, à maintenir des normes sociales et environnementales élevées, à garantir un développement économique local ambitieux, à favoriser l'accès des PME et à renforcer la compétitivité et la sécurité de l'Union, à prévenir le dumping social et à préserver notre souveraineté économique et industrielle, afin de s'attaquer aux dépendances préjudiciables en ce qui concerne certains produits et services vitaux; déconseille les mesures susceptibles de compromettre ces principes;

5. rappelle, dans le contexte de la réforme à venir, les objectifs stratégiques constants de l'Union repris dans divers règlements, tels que la durabilité, les normes de travail, les droits de l'homme, l'innovation, la résilience et la circularité; insiste sur la nécessité de lutter contre la surréglementation, de prévenir l'apparition d'obstacles éventuels lors de la réforme à venir, d'identifier et de surmonter les principales entraves à des marchés publics durables et résilients, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer une concurrence loyale et effective;

6. reconnaît que, pour rendre les marchés publics plus accessibles aux petits acteurs, notamment aux organisations de l'économie sociale

qui y participent, et en particulier aux PME et aux jeunes entreprises, il convient de mettre à jour les directives afin de réduire les 476 articles ou les 907 pages de réglementation actuellement en vigueur tout en faisant en sorte qu'elles conservent un caractère procédural, précisant les modalités d'acquisition plutôt que ce qu'il faut acquérir; souligne toutefois qu'il convient de laisser aux pouvoirs adjudicateurs une marge de manœuvre suffisante pour adapter les procédures de passation des marchés à leurs besoins spécifiques, tout en garantissant l'efficacité et le meilleur rapport qualité-prix;

7. constate que la concurrence internationale exerce une pression sur de nombreux secteurs industriels en Europe par la surcapacité et le dumping des prix, et attend dès lors qu'outre la promotion d'initiatives écologiques et sociales, les marchés pilotes soient également ancrés dans les marchés publics afin de renforcer l'indépendance stratégique de l'Europe dans des secteurs clés, en donnant la priorité aux soumissionnaires européens de ces secteurs;

8. insiste sur le fait que toute révision devrait viser à renforcer l'application de la future législation relative aux marchés publics, et doit remédier à la complexité des règles actuelles et garantir la sécurité juridique pour les pouvoirs adjudicateurs; souligne que les règles en matière de marchés publics doivent respecter le principe de non-discrimination et clarifier le lien avec le sujet, conformément aux principes de sécurité juridique et aux obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et compte tenu du nombre de lois sectorielles;

9. attire l'attention sur les différences juridiques et administratives importantes entre les États membres et leurs systèmes de passation de marchés respectifs, allant de degrés d'autonomie variables pour les autorités locales à des stratégies différentes en matière de marchés publics; reconnaît les avantages d'une directive, qui permet une telle diversité tout en garantissant la cohérence juridique et le respect mutuel des systèmes nationaux; invite la Commission à déterminer quel est l'instrument juridique le plus approprié dans la perspective de la réforme à venir;

10. répète que l'argent des contribuables devrait être dépensé avec une extrême prudence et en toute transparence de manière à bénéficier aux citoyens et, lorsque cela est réalisable sur le plan économique, à soutenir une croissance durable; considère que la révision des directives devrait viser à atteindre les objectifs fixés en 2014 et à s'adapter aux nouveaux défis auxquels l'Europe doit faire face; estime dès lors que trois principes directeurs – utilisation optimale des ressources tout au long du cycle de vie, concurrence loyale et mesures de lutte contre la corruption – conserveront toute leur validité dans le contexte de la réforme à venir et ne devraient pas être remis en cause;

11. reconnaît à cet égard que si les marchés publics peuvent être un outil utile pour atteindre des objectifs stratégiques, tels que l'innovation et la durabilité ou le soutien aux industries stratégiques en Europe qui sont essentielles à la sécurité de la production industrielle et à la stabilité économique, ils constituent un moteur permettant d'accomplir des tâches dont la fonction première est d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour les fonds publics et donc de garantir une passation efficace et transparente des marchés publics de biens et de services;

12. demande instamment à la Commission, compte tenu du ralentissement économique et de l'augmentation de la dette publique, d'évaluer avec soin toute modification juridique susceptible de restreindre davantage le pouvoir d'achat des pouvoirs adjudicateurs et de limiter le nombre de fournisseurs disponibles, étant donné que de telles contraintes pourraient finir par compromettre l'accès des citoyens à des services publics et à des infrastructures de haute qualité; souligne qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à la nécessité de règles claires concernant le traitement des produits et des opérateurs économiques de pays tiers; met néanmoins en garde contre l'utilisation des marchés publics à des fins protectionnistes; souligne à cet égard qu'il convient que la préférence européenne soit conforme aux engagements pris par l'Union dans le cadre de l'OMC;

13. met en avant le fait que l'adoption de mesures de soutien ne devrait pas fausser les conditions de concurrence équitables; rappelle qu'il importe que les procédures européennes de passation de marchés publics restent aussi ouvertes que possible et insiste sur le fait qu'elles doivent rester neutres sur le plan technologique et axées sur la concurrence; souligne que la viabilité commerciale à long terme devrait être un principe directeur lors de l'évaluation des technologies en vue d'investissements publics;

Principales problématiques

14. reconnaît que d'importantes différences persistent entre les États membres quant à la façon dont ils appliquent et font respecter les règles en matière de marchés publics, ce qui crée des conditions de concurrence inégales et décourage les offres transfrontières et la participation des entreprises de plus petite taille et des entreprises de l'économie sociale; constate que la mise en œuvre des marchés publics écologiques varie d'un État membre à l'autre, un tiers seulement introduisant des obligations contraignantes et le reste optant pour des approches volontaires;

15. note que, dans le cadre de l'acquisition de biens et de services et conformément aux structures constitutionnelles des États membres, en particulier la protection de l'autonomie régionale et locale prévue à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les autorités locales ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer

comment répondre à leurs besoins en matière de marchés publics; rappelle qu'elles peuvent choisir de s'approvisionner en interne, de coopérer avec d'autres entités publiques ou de recourir au marché au moyen de procédures de passation des marchés; estime que la liberté et l'autonomie des autorités publiques devraient toujours être sauvegardées et respectées;

16. regrette que la concurrence au sein des marchés publics ait fortement décliné ces dix dernières années, comme la Cour des comptes l'a souligné dans son rapport spécial, ce qui s'est traduit par un nombre croissant de procédures ayant suscité une seule offre ou n'en ayant suscité aucune; déplore, en outre, que ce même rapport constate que les pouvoirs adjudicateurs des États membres ne mettent en œuvre la passation de marchés stratégiques que dans une mesure très limitée et que la part des procédures utilisant des critères d'attribution autres que le prix est très limitée; reconnaît que le recours aux marchés publics stratégiques est resté limité en raison du manque de sécurité juridique dans l'interprétation de l'exigence du «lien avec l'objet du marché» prévue pour les pouvoirs adjudicateurs et de leur crainte de contentieux qui en découle;

17. constate que les procédures de marchés publics sont devenues plus complexes et plus lourdes et ont créé des obstacles administratifs inutiles qui ont découragé différents types de fournisseurs, y compris transfrontières, d'y participer, et qu'elles ont limité la concurrence et retardé la mise en œuvre de projets publics essentiels; insiste sur le fait que ces questions touchent également les pouvoirs adjudicateurs publics, en particulier les administrations locales et régionales; prévient que, selon le rapport spécial de la Cour des comptes, la durée des procédures administratives augmente depuis 2021; note, en outre, que l'absence d'une infrastructure numérique interopérable pour les plateformes de passation de marchés reste un obstacle pour les entreprises, en particulier les PME, ce qui contribue à l'inefficacité et à l'augmentation des coûts;

18. est préoccupé par le fait que la transparence et l'application des règles en matière de marchés publics restent insuffisantes, comme en témoignent les taux toujours faibles de publication des attributions de marchés, l'accessibilité limitée des données relatives aux marchés et les risques persistants d'abus, de fraude et de corruption; rappelle que le favoritisme, les critères de sélection opaques ou tendancieux et l'insuffisance des mécanismes de contrôle, d'application et de sanction portent atteinte à la confiance dans la passation de marchés publics et à l'équité; souligne la nécessité d'établir des obligations de publication et de justification renforcée pour toutes les attributions par procédure négociée sans publication préalable, afin de garantir un niveau minimal de concurrence, de traçabilité et de contrôle, en évitant les abus liés aux exceptions légales; invite instamment la Commission à utiliser des outils et des plateformes numériques avancés pour accroître la

transparence et la responsabilité dans les procédures de passation des marchés publics et prévenir les pratiques de corruption;

19. note qu'à l'heure actuelle, les pouvoirs adjudicateurs publics ont déjà la possibilité de prendre en compte des facteurs tels que l'innovation, la résilience, la durabilité et les considérations sociales au moyen de clauses d'attribution, de spécifications techniques ou d'exécution du marché, à titre volontaire et en fonction de leur décision, comme l'autorisent explicitement les directives de 2014; constate que, dans certains cas, les marchés publics continuent d'être attribués principalement sur la base du critère du prix le plus bas, notamment en raison d'un manque de formation et de ressources financières et humaines, ce qui empêche les pouvoirs adjudicateurs de prendre en considération d'autres facteurs, tels que l'innovation et un rapport qualité-prix, et donne lieu à des résultats à long terme non optimaux qui ne correspondent pas aux besoins des citoyens; souligne que le recours au critère du prix le plus bas limite la capacité des pouvoirs adjudicateurs à tenir compte des coûts opérationnels et du coût complet du cycle de vie;

20. souligne que la complexité et la charge bureaucratique croissante des procédures de passation de marchés, ainsi que des critères de qualification excessifs, affectent de manière disproportionnée les PME, les entreprises locales et les contractants nationaux, les dissuadant de participer et réduisant donc la diversité des offres, ce qui freine la passation de marchés durables et innovants; constate que les PME continuent de faire face à des difficultés en matière de marchés publics, malgré la mise en place de mécanismes nationaux et européens, en raison notamment de retards de paiement récurrents dans certains États membres, d'un manque de clarté et d'accessibilité des avis d'appel d'offres nationaux et européens, ainsi que d'un manque de transparence dans les procédures de sélection des candidats, qui contribuent à créer un sentiment d'opacité dans les processus;

21. rappelle que le rapport d'analyse stratégique de l'Autorité européenne du travail de 2023 sur le secteur de la construction et le rapport de la Commission sur l'application et la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(2024)0320) ont établi que des chaînes de sous-traitance longues et complexes peuvent poser de nombreux problèmes aux autorités chargées de l'application du droit du travail lorsqu'elles sont utilisées pour échapper aux responsabilités juridiques, et peuvent conduire à un manque de clarté quant à l'obligation de rendre des comptes ainsi qu'à des difficultés à garantir le respect des marchés publics et des obligations en matière de travail; note, dans ce contexte, que la directive ne fournit pas aux pouvoirs adjudicateurs d'outils suffisants pour remédier efficacement

à l’inexécution des marchés publics et que, dans certains cas, elle empêche même les autorités de prendre des mesures proactives;

Domaines d’amélioration

22. constate, actuellement, une forte demande de mise à jour des seuils pour les marchés publics compte tenu de l’augmentation significative des prix et des coûts de construction dans l’Union; invite la Commission à évaluer les possibilités de recommander une augmentation des seuils à l’échelle internationale et à mettre en place un mécanisme tenant compte des taux d’inflation; souligne que l’augmentation des seuils donne aux pouvoirs adjudicateurs une plus grande indépendance et la possibilité d’attribuer des marchés en fonction des besoins locaux; souligne que les procédures excessivement complexes, caractérisées par un degré élevé de complexité technique et juridique, ainsi que les exigences administratives parfois disproportionnées par rapport à la valeur du marché, constituent l’un des principaux problèmes dans le secteur des marchés publics et que, par conséquent, les efforts de la Commission devraient aller au-delà de la simple négociation de valeurs seuils;

23. note que si l’existence de six procédures de passation de marchés différentes permet une certaine flexibilité, certaines d’entre elles, comme les procédures de partenariats d’innovation, ne sont guère utilisées en raison de leur complexité et des obstacles bureaucratiques qu’elles comportent; estime que la rationalisation et l’alignement des obligations de communication des données pour les pouvoirs adjudicateurs au niveau national et à celui de l’Union, ainsi que des exigences de base en matière d’interopérabilité des données, sont susceptibles d’apporter une valeur ajoutée; considère qu’il est essentiel que la Commission et les États membres analysent systématiquement les données relatives aux marchés publics d’une manière complète et structurée afin d’identifier les causes profondes de la baisse de la concurrence et de l’inefficacité des processus de passation des marchés et d’y remédier;

24. préconise d’établir une distinction plus claire entre les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises publiques; souligne que la liberté et l’autonomie des autorités publiques doivent toujours être sauvegardées et respectées; insiste sur le fait que la réforme de 2014 reconnaît explicitement le droit des autorités publiques de fournir et d’organiser leurs services de manière indépendante par l’intermédiaire de leurs propres institutions, entreprises ou entreprises publiques; souligne que la fourniture directe de services par les autorités publiques ou locales, la fourniture de services en interne et la coopération public-public sont et devraient rester des options possibles;

25. souligne que les règles de passation des marchés pour les entreprises publiques devraient être mieux alignées sur les pratiques

commerciales et garantir une flexibilité maximale afin d'éviter les restrictions inutiles, l'inflation des coûts et les retards dans les secteurs critiques, tels que l'énergie et les services publics; estime que la Commission devrait se pencher sur cette question dans le cadre de la prochaine analyse d'impact;

26. rappelle avec inquiétude qu'un nombre important d'opérateurs économiques ont été exclus de procédures de marchés publics en raison d'irrégularités formelles mineures dans leurs offres, sans avoir eu la possibilité de remédier à ces irrégularités, que ce soit dans le cadre de procédures ouvertes ou négociées; souligne que cette pratique est préjudiciable à la fois aux opérateurs économiques, qui peuvent avoir investi beaucoup de temps et de ressources dans la préparation de leurs offres, et aux pouvoirs adjudicateurs, qui peuvent être contraints d'exclure potentiellement l'offre économiquement la plus avantageuse pour un motif purement formel; fait remarquer qu'un formalisme aussi rigide nuit à l'efficacité, à l'efficience et à la compétitivité des procédures de passation de marchés publics; demande par conséquent l'établissement d'un principe général permettant la régularisation ou la clarification d'irrégularités mineures sans qu'il soit nécessaire d'annuler l'offre, à condition que cela n'entraîne pas une modification substantielle de cette dernière, et insiste pour que ce principe soit la règle plutôt que l'exception; souligne qu'il importe d'introduire davantage de flexibilité dans les procédures de passation de marchés publics tout en garantissant la sécurité juridique pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris ceux de petite taille et de taille moyenne;

27. encourage une concurrence loyale entre les soumissionnaires en veillant à ce que les critères d'attribution tiennent compte des nouveaux arrivants, des jeunes entreprises, des PME et des entreprises innovantes, et en favorisant la diversité du marché et la compétitivité des prix;

La numérisation des marchés publics européens

28. est fermement convaincu que la numérisation devrait rester un vecteur essentiel de l'abaissement des coûts et de la rationalisation des marchés publics pour les entités adjudicatrices et soumissionnaires, en particulier les très petites entités et les PME; suggère toutefois que pour exploiter pleinement le potentiel des outils numériques, la Commission et les États membres doivent repenser la manière dont la future législation en matière de marchés publics devrait faciliter et sécuriser la numérisation au lieu de simplement numériser les longs processus analogues actuels; souligne qu'il importe que les plateformes de marchés publics fournissent des lignes directrices et des instructions actualisées, claires et spécifiques afin de garantir que tous les utilisateurs, quelle que soit leur expérience, puissent y naviguer et les utiliser efficacement; met en exergue la nécessité d'un soutien et d'une

formation accrus à l’utilisation des outils numériques pour les pouvoirs adjudicateurs;

29. demande à la Commission d’adopter une approche numérique dans la révision du cadre juridique des marchés publics de l’Union; recommande de mettre l’accent sur l’automatisation et l’interopérabilité de certains processus, par exemple en passant d’un système obsolète fondé sur des notifications à un système fondé sur des opérations, en réduisant le nombre de formulaires électroniques et en intégrant le document unique de marché européen et eCertis dans des systèmes administratifs et commerciaux plus étendus; estime que cette transition renforcera la possibilité d’un contrôle public dans le processus de passation de marchés, compte tenu notamment du potentiel offert par les technologies de rupture telles que l’intelligence artificielle; considère que ce passage à des systèmes automatisés et fondés sur les transactions améliorerait la saisie des données en temps réel, rationaliserait les processus de passation de marchés et permettrait une meilleure utilisation des données, ce qui serait particulièrement bénéfique pour les PME;

30. souligne que la mise en place d’une architecture paneuropéenne de données sur les marchés publics, avec une collecte de données fiable et structurée, est essentielle pour obtenir de meilleurs renseignements et améliorer les performances en matière de marchés publics dans les États membres; relève également l’importance de promouvoir l’interopérabilité entre les bases de données publiques, afin d’accélérer le contrôle de la véracité des exigences par les opérateurs et d’éviter les demandes d’informations qui se trouvent déjà dans plusieurs bases de données publiques; se réjouit, dans ce contexte, de l’initiative de la Commission en faveur d’un espace européen de données sur les marchés publics; considère que cette initiative est susceptible d’améliorer la transparence et de soutenir la prévention du détournement de fonds, de la fraude et de la corruption, ainsi que de créer davantage d’opportunités de marchés publics pour les PME et de faire en sorte que les dépenses publiques soient mieux valorisées en combinant les ensembles de données européens et nationaux sur les marchés publics; demande à la Commission d’étudier les possibilités d’introduire un passeport numérique pour les marchés publics, en accordant une attention particulière aux PME, en tant qu’outil visant à promouvoir la participation des PME auxdits marchés; met en avant la nécessité d’utiliser plus efficacement les outils actuels tels que les formulaires électroniques, les appels d’offres électroniques, eCertis et l’espace de données sur les marchés publics afin de passer des processus analogiques à des systèmes entièrement numériques, de sorte à rendre les décisions en matière de marchés publics plus intelligentes;

31. constate que la mise en place du document unique de marché européen (DUME) n'a pas pleinement atteint son objectif consistant à simplifier et à faciliter la participation des entreprises aux marchés publics, étant donné la persistance de difficultés opérationnelles qui continuent de compliquer l'accès des entreprises, notamment des très petites entités et des PME, aux procédures de passation des marchés; invite la Commission à rationaliser et à clarifier la documentation standard en matière de marchés publics, y compris le DUME; encourage la Commission et les États membres à étudier la manière dont les systèmes de marchés publics peuvent être reliés à d'autres systèmes administratifs et bases de données fonctionnant bien aux niveaux national et européen afin d'améliorer le marché intérieur de l'Union;

32. invite la Commission et les États membres à veiller à l'application de normes de cybersécurité uniformes alignées sur le règlement sur la cyberrésilience[1] et sur la directive SRI 2[2], le cas échéant, dans toutes les législations de l'Union relatives aux marchés publics, et à ce que les règles de l'Union en matière de protection des données soient respectées à toutes les étapes du processus de passation de marchés;

33. appelle à l'harmonisation des processus d'identification et d'authentification électroniques dans les États membres afin de garantir des marchés publics numériques sûrs, efficaces et fiables dans l'ensemble de l'Union;

34. est convaincu que la Commission devrait évaluer, dans le cadre d'un dialogue avec les partenaires sociaux et les parties prenantes, quelles procédures n'apportent qu'une faible valeur ajoutée par rapport à leur coût, à la charge administrative qu'elles représentent ou à leur contribution à la qualité, puis les améliorer, les automatiser ou les éliminer totalement;

35. attire l'attention sur l'adoption effective du modèle de marchés publics GovTech dans des pays tels que la Pologne, la Lituanie et le Danemark, ainsi que la reconnaissance dudit modèle par la

1 Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj).

2 Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).

Commission comme outil indispensable pour atteindre les objectifs énoncés dans la boussole numérique pour 2030 de l'Union; estime que s'appuyer sur les expériences nationales réussies et favoriser le développement d'un marché européen GovTech permet au secteur public d'accéder rapidement et efficacement à des solutions numériques sur mesure, tout en soutenant une réforme des marchés publics axée sur le numérique; souligne que l'utilisation de GovTech dans les achats publics avant commercialisation a jusqu'à présent permis aux municipalités moins bien dotées financièrement de former des consortiums réunissant plusieurs partenaires, un modèle qui peut être étendu à des projets nationaux de plus grande envergure; constate toutefois que certains défis se présentent et compromettent l'utilisation efficace de GovTech, et estime qu'il convient d'y remédier à l'avenir;

Recommandations spécifiques visant à améliorer les marchés publics européens

36. demande une révision du cadre de l'Union pour les marchés publics afin de stimuler la compétitivité européenne, de promouvoir une économie plus durable, de renforcer la résilience et de garantir la sécurité juridique, tout en numérisant les procédures, en réduisant et en simplifiant les règles tant pour les pouvoirs adjudicateurs que pour les soumissionnaires, en garantissant la sécurité de l'approvisionnement pour certains produits, technologies et services vitaux, en promouvant des emplois de qualité, en fournissant des services aux citoyens ainsi qu'en respectant les conventions collectives conformément à la législation et aux pratiques nationales; souligne que la Commission devrait proposer l'harmonisation là où elle est susceptible d'apporter la plus grande valeur ajoutée, par exemple en ce qui concerne les outils numériques de passation des marchés et la normalisation des procédures et des structures de marchés publics, au niveau national et au niveau transfrontière; encourage, dans cette optique, l'utilisation d'outils de passation de marchés numériques pour faciliter la participation transfrontière, et demande la promotion des marchés publics transfrontières dans le marché unique, en particulier dans les régions frontalières; souligne que l'objectif ne devrait pas être l'harmonisation en elle-même, mais plutôt le renforcement de la sécurité juridique, de l'efficacité et de la prévisibilité ainsi que la réduction de la charge administrative excessive qui pèse sur les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires, tout en augmentant la souplesse, la liberté de choix et l'autonomie pour les pouvoirs adjudicateurs, de sorte que l'argent des contribuables soit utilisé de manière prudente;

37. souligne la nécessité de former les pouvoirs adjudicateurs, notamment en expliquant les règles et en clarifiant de manière adéquate l'utilisation de critères autres que le prix, y compris la base juridique des critères de l'offre économiquement la plus avantageuse et la nécessité de garantir l'application de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, de sorte que lesdits pouvoirs

adjudicateurs bénéficient d'une sécurité juridique et se sentent plus confiants lorsqu'ils appliquent les règles et les critères, tout en maintenant des possibilités adéquates de surveillance et d'accès aux données; encourage la Commission à renforcer encore la professionnalisation et la formation des responsables de marchés publics et suggère à la Commission d'augmenter le financement de la formation complémentaire des pouvoirs adjudicateurs afin de mettre effectivement en œuvre le cadre de l'Union pour les marchés publics;

38. Note que l'attribution de marchés publics sur la seule base du prix le plus bas peut encourager la concurrence déloyale et se fait au détriment de la qualité, de la durabilité et des normes sociales; insiste sur le fait que davantage de marchés publics, en particulier pour les services intellectuels, devraient être attribués sur la base du meilleur rapport qualité-prix, en utilisant les critères de l'offre économiquement la plus avantageuse, ce qui signifie que les offres devraient être évaluées non seulement en fonction du prix, mais aussi de facteurs tels que la qualité, l'incidence régionale ou la continuité de la fourniture de services complexes et essentiels; ajoute que les considérations autres que le prix devraient être prises en compte de manière substantielle dans l'évaluation d'ensemble et dans la décision d'attribution finale des marchés, en particulier en ce qui concerne les services d'ingénierie, qui sont essentiels pour garantir des projets rentables de haute qualité à long terme, tout en protégeant l'innovation et en dissuadant de présenter des offres anormalement basses;

39. recommande que la Commission propose des mesures concrètes pour lutter contre la corruption et accroître la transparence dans le recours aux procédures négociées sans publication préalable, notamment en renforçant les avis de transparence ex ante volontaires; demande que ces avis soient publiés au Journal officiel de l'Union européenne et sur le site internet ou toute autre plateforme publique du pouvoir adjudicateur concerné, en fonction de la valeur du marché; souligne que ces avis doivent contenir une justification du recours à la procédure négociée exposant les raisons spécifiques pour lesquelles il est dérogé aux méthodes habituelles de passation de marchés, sans imposer de charge administrative excessive aux pouvoirs adjudicateurs;

40. demande une révision des critères d'exclusion dans les procédures de passation de marchés, ce qui permettrait de mieux faire face aux risques sectoriels spécifiques liés à la fraude, à la corruption et à l'infiltration criminelle; souligne que les différents secteurs nécessitent des critères d'exclusion distincts et adaptés qui reflètent leurs vulnérabilités spécifiques; est fermement convaincu que les pouvoirs adjudicateurs devraient être habilités à adapter les procédures de passation des marchés afin de lutter contre les activités criminelles et d'y remédier; souligne que, dans un souci

d’efficacité et de simplification accrues, les dispositions relatives aux motifs d’exclusion devraient être rationalisées au moyen d’une liste exhaustive et d’une distinction claire entre les motifs d’exclusion obligatoires, destinés à protéger un intérêt public, et les motifs d’exclusion facultatifs, destinés à protéger les intérêts des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices; ajoute que tout opérateur économique qui manque aux obligations qui lui incombent dans les domaines du droit du travail et du droit de l’environnement en vertu de l’article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE devrait être effectivement exclu de la procédure de passation de marchés publics en question;

41. encourage une plus grande coopération transfrontière en matière de marchés publics, lorsque cela présente des avantages évidents, par exemple pour les projets de grande envergure, afin de renforcer l’efficacité et la cohésion au sein du marché intérieur de l’Union; est favorable à une infrastructure numérique interopérable qui permette le partage harmonieux des données et des procédures de passation de marchés entre les États membres, car cela permettrait de réduire les obstacles et de renforcer la cohésion du marché, ce qui profiterait aux fournisseurs dans l’ensemble de l’Union, quelle que soit leur taille;

42. demande qu’il soit pleinement fait usage de toute la flexibilité offerte par l’AMP dans le droit de l’Union en matière de marchés publics, au moins pour les contrats de sous-traitance, afin de simplifier de manière substantielle les procédures de passation de marchés; souligne que l’AMP permet une bien plus grande flexibilité et des options procédurales plus rationnelles en ce qui concerne le choix et la conception des procédures de passation de marchés; invite la Commission à évaluer la possibilité d’autoriser les petits pouvoirs adjudicateurs à recourir à des procédures simplifiées, en faisant usage de la flexibilité prévue par les directives 2014/25/UE et 2014/23/UE, afin de pallier leurs ressources et leur expertise limitées et de réduire la charge administrative inutile, leur permettant ainsi de s’acquitter plus efficacement de leurs tâches;

43. souligne que beaucoup de règles sectorielles en matière de marchés publics sont fragmentées et peuvent être difficiles à mettre en œuvre tant pour les entreprises que pour les administrations locales;

44. invite la Commission à réexaminer et à évaluer les règles sectorielles en matière de passation des marchés publics et à les rationaliser afin de réduire la charge inutile qui pèse sur les pouvoirs adjudicateurs, tout en garantissant la transparence, l’efficacité, la sécurité juridique et la flexibilité; demande que la législation sectorielle reste harmonisée avec les cadres généraux en matière de marchés publics et se limite aux spécifications techniques;

45. demande l’élaboration de lignes directrices uniformes non contraignantes, de mécanismes de suivi et d’information normalisés, de garanties procédurales, d’organes de surveillance indépendants dotés de compétences suffisantes ainsi que d’instruments efficaces de contrôle de la conformité et de l’application des règles afin de promouvoir la sécurité juridique, la concurrence équitable et la cohérence au sein des marchés publics de l’Union sans limiter le pouvoir discrétionnaire des pouvoirs adjudicateurs; souligne la nécessité d’aider les pouvoirs adjudicateurs, en particulier ceux dont les ressources administratives et économiques sont limitées, à faire respecter par les contractants les obligations contractuelles convenues; souligne l’importance du principe de proportionnalité, ce qui signifie que les décisions du pouvoir adjudicateur ainsi que les exigences et les conditions fixées dans une offre doivent être alignées sur la nature et sur l’étendue du marché à passer; demande instamment à la Commission de préciser cette notion afin d’encourager l’utilisation de critères autres que le prix uniquement;

46. souligne qu’une intégration plus poussée des marchés publics est essentielle à la réalisation des objectifs stratégiques de l’Union à condition de respecter pleinement le pouvoir des États membres de définir leurs propres priorités stratégiques; souligne que toute mesure de normalisation des procédures de passation des marchés doit être guidée par le principe de subsidiarité et préserver la flexibilité nationale;

47. souligne qu’il faut soutenir les PME qui s’efforcent d’explorer les marchés d’autres États membres; demande le partage des bonnes pratiques à travers l’Union et la simplification des procédures de passation des marchés transfrontières; invite les États membres à encourager la participation des entreprises aux marchés publics transfrontières en s’abstenant d’utiliser des critères linguistiques pour refuser des offres dans les procédures d’appel d’offres;

48. invite la Commission à rationaliser autant que possible les procédures administratives afin d’alléger les charges, d’affiner les critères de sélection pour une passation efficace des marchés et de renforcer les capacités administratives; estime que des critères normalisés rendent les marchés plus accessibles et plus attrayants pour les PME, ce qui est essentiel pour favoriser une participation plus large et stimuler l’innovation dans le secteur; recommande donc vivement la publication de critères normalisés sous la forme de lignes directrices non contraignantes de la Commission;

49. recommande la mise en place de mécanismes renforcés de transparence et de contrôle des marchés publics en intégrant des technologies avancées d’analyse de données et d’IA dans la procédure de passation des marchés afin de détecter le non-respect éventuel des règles, les irrégularités, la fraude, les risques pour la sécurité nationale et la corruption en temps réel; encourage la Commission, dans ce contexte, à soutenir l’élaboration d’une

plateforme d’analyse du risque fondée sur des données qui serait connectée aux registres des fournisseurs et aux bases de données européennes et nationales d’exclusion au sein de l’espace européen de données sur les marchés publics et qui intégrerait les données sur les marchés, les entreprises et les sanctions afin de permettre la détection des fraudes et le contrôle de l’intégrité en amont;

50. estime que l’introduction d’un mécanisme européen garantissant le partage transfrontière d’informations, pour les pouvoirs adjudicateurs, sur les opérateurs économiques qui ont été exclus des marchés publics et sur la durée de leur exclusion, conformément à l’article 57 de la directive 2014/24/UE, faciliterait l’application de la législation, simplifierait les procédures, préserverait les fonds publics et des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et renforcerait la sécurité et l’intégrité des infrastructures et services publics critiques; fait observer que le partage transfrontière d’informations relatives à l’exclusion d’un opérateur donné dans un État membres n’est pas une condition préalable de son exclusion dans un autre État membre;

51. demande instamment à la Commission d’étudier la faisabilité d’un registre européen des déclarations d’intérêt dans le domaine des marchés publics, en tenant compte de la valeur des marchés, qui permettrait de détecter les liens personnels ou professionnels entre les pouvoirs adjudicateurs et les attributaires, et ce afin de prévenir les situations de conflit d’intérêts susceptibles de nuire à l’intégrité de la procédure et d’assurer l’existence de mécanismes solides de dénonciation des dysfonctionnements;

52. considère qu’il est nécessaire de simplifier et de normaliser davantage les pratiques de passation des marchés publics; est favorable à l’introduction, le cas échéant, de rubriques de marchés types dans tous les États membres afin de rendre les procédures de passation des marchés plus uniformes, de réduire les charges administratives et de garantir la clarté juridique pour les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques tout en conservant une certaine souplesse pour des solutions axées sur le marché; fait en outre observer que l’introduction de rubriques de marchés types dans tous les États membres faciliterait également l’intégration des données des marchés dans les plateformes numériques et, dès lors, leur suivi et leur comparaison; considère que cette normalisation contribue de manière significative à l’efficacité administrative et à la réduction des coûts de transaction car elle permet aux pouvoirs adjudicateurs de rationaliser la préparation des documents d’appel d’offres et aux opérateurs économiques de réutiliser des éléments d’appels d’offres antérieurs, en particulier lorsqu’ils participent à des procédures de passation de marchés multiples; souligne que le recours à des modèles types devrait permettre de rédiger des documents de marché plus brefs et plus cohérents;

53. se félicite de la priorité accordée par la Commission à la réduction de 25 % de la charge que représentent les obligations légales d'information pour les entreprises et à la réduction de 35 % de cette charge pour les PME; demande que cette priorité soit mise en place dans tous les secteurs et que l'examen prochain des marchés publics soit évalué sur cette base;

54. invite la Commission, les États membres et les pouvoirs adjudicateurs à utiliser pleinement les instruments disponibles tels que la boîte à outils de défense commerciale de l'Union pour éviter la concurrence déloyale de pays tiers qui discriminent les pays de l'Union participant à leurs procédures de marchés publics ainsi qu'à appliquer un principe de réciprocité stricte par le recours effectif à l'instrument de l'Union relatif aux marchés publics internationaux, notamment lorsqu'il est question d'accès aux secteurs stratégiques des marchés publics de l'Union; rappelle que l'Union peut restreindre l'accès à ses marchés publics en réaction à des violations des règles du commerce international, et notamment à une hausse des droits de douane incompatible avec les règles de l'OMC; demande en outre des mesures décisives par l'intermédiaire du règlement relatif aux subventions étrangères[1]; souligne par ailleurs les possibilités qu'offre le règlement (UE) 2023/2675[2] relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers; souligne que les procédures suivies avant la mise en œuvre de mesures de rééquilibrage sont trop lentes; invite la Commission et le Conseil à autoriser des procédures permettant une réaction plus rapide; rappelle que les pays tiers qui ne font pas partie de l'AMP ou qui n'ont pas conclu d'accords internationaux avec l'Union garantissant un accès égal et réciproque aux marchés publics ne peuvent prétendre à l'égalité de traitement dans le domaine des marchés publics, comme le précise la jurisprudence de la CJUE (affaire C-652/22);

55. rappelle que les conditions énoncées dans la convention nº 94 de l'OIT sur les clauses de travail devraient être respectées et estime que les pays qui ne s'y conforment pas ne devraient pas pouvoir accéder aux procédures de passation des marchés publics de l'Union;

1 Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj).

2 Règlement (UE) 2023/2675 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers (JO L, 2023/2675, 7.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2675/oj).

56. constate que, dans la plupart des États membres, une part importante des marchés est attribuée sur la base de l'offre présentant le prix le plus bas; souligne qu'il faut faire en sorte que les entreprises de pays tiers n'obtiennent pas d'avantage indu dans les procédures de marchés publics en bénéficiant de subventions publiques directes ou indirectes, ce qui nuirait à la concurrence loyale au sein du marché intérieur; demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre des mesures décisives contre les entités de pays tiers qui tirent parti de ces subventions pour baisser les prix ou s'imposer dans les appels d'offres de façon incompatible avec les règles de concurrence de l'Union; recommande la définition de règles précises et transparentes d'exclusion des entités de pays tiers ainsi que des entreprises de l'Union dont les sous-traitants de pays tiers ont violé le droit de l'Union de façon répétée; demande en outre une convergence entre les États membres sur les règles de participation des soumissionnaires de pays tiers aux appels d'offres publics, notamment en cas de projets financés par des fonds européens;

57. souligne que les offres anormalement basses, notamment de soumissionnaires de pays tiers, sont susceptibles de nuire à la bonne exécution des marchés publics, de mettre en danger les normes de qualité et de poser des risques pour la sécurité nationale, notamment dans le cadre d'infrastructures critiques; demande des mesures plus strictes de détection de ces offres et de réaction, notamment par des évaluations indépendantes des coûts et l'obligation expresse faite aux pouvoirs adjudicateurs de rejeter les offres dont la justification du prix anormalement bas est insuffisante ou peu convaincante; invite la Commission, dans ce contexte, à proposer une méthode précise et harmonisée d'évaluation de la notion de «prix anormalement bas» afin d'offrir aux pouvoirs adjudicateurs une plus grande sécurité juridique et des instructions pratiques lors de l'évaluation des offres;

58. demande à la Commission d'indiquer explicitement que les soumissionnaires de pays tiers ne sont pas autorisés à participer aux procédures de passation de marchés publics menées au sein de l'Union si leur pays d'origine ne donne pas, sur la base d'un accord plurilatéral ou bilatéral sur les marchés publics signé avec l'Union, un accès réciproque à leur marché pour les soumissionnaires de l'Union;

59. demande la poursuite de l'application de dérogations aux régions ultrapériphériques compte tenu des difficultés auxquelles ces territoires sont confrontés; reconnaît en outre les circonstances particulières des collectivités des régions frontalières de l'Union qui procèdent à des échanges économiques et sociaux transfrontaliers réguliers avec les pays tiers voisins;

60. entend garantir que les marchés publics comprennent des mécanismes qui viendront soutenir la résilience économique régionale, la création d'emplois locaux de qualité et la viabilité des économies locales en contribuant à une répartition plus équilibrée de l'activité économique entre les zones urbaines et les zones non urbaines; souligne, dans ce contexte, le rôle des producteurs agricoles et de leurs chaînes d'approvisionnement ainsi que le rôle primordial des services d'intérêt économique général; invite la Commission à évaluer la recommandation du rapport Draghi qui demande de donner aux pouvoirs adjudicateurs la possibilité d'insérer expressément dans les marchés publics, si nécessaire et possible, un quota minimal de certains biens produits localement; souligne que les pratiques en matière de marchés publics doivent stimuler la croissance économique sans favoriser indûment des secteurs ou des régions spécifiques tout en reconnaissant qu'il importe de renforcer la faculté des pouvoirs adjudicateurs à donner plus de poids aux critères sociaux et de durabilité, et notamment aux considérations environnementales et climatiques, lorsqu'elles le jugent utile;

61. reconnaît les caractéristiques spécifiques et le rôle stratégique des marchés publics dans l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la résilience de l'Union et souligne qu'il faut mieux faire usage des critères de durabilité et des critères climatiques, soutenir les agriculteurs de l'Union et encourager des habitudes alimentaires plus saines ainsi que des politiques alimentaires durables et saines;

62. soutient une plus grande flexibilité dans les partenariats public-public afin de permettre aux autorités publiques de collaborer plus efficacement pour améliorer la prestation de services et réduire les coûts; invite les États membres à envisager la mise en place d'un partenariat public-privé et d'un dialogue dans le domaine des marchés publics afin d'améliorer l'efficacité des procédures et la coopération entre les autorités publiques et les entreprises; recommande de réviser la définition de la coopération public-public figurant dans la directive actuelle afin de reconnaître cette coopération comme tout contrat ou arrangement conclu entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus; invite la Commission à envisager d'exclure du champ d'application des directives sur les marchés publics la coopération entre les autorités publiques (coopération public-public) en vue d'une exécution efficace des tâches, sans autres conditions restrictives;

63. souligne que le développement et l'utilisation de labels et de certifications de durabilité fiables, de haute qualité et transparents aident les pouvoirs adjudicateurs à mettre en œuvre les objectifs de durabilité et réduisent donc la charge administrative et la nécessité d'évaluations techniques approfondies; invite la Commission à promouvoir et à développer davantage ces labels au niveau de

l’Union, en veillant à leur crédibilité et à leur facilité d’utilisation dans tous les secteurs;

64. fait observer que les pouvoirs adjudicateurs sont déjà engagés dans la passation de marchés durables et respectueux du climat, guidés par des réglementations globales en matière de durabilité au niveau européen, national et régional;

65. souligne, compte tenu de la jurisprudence de la CJUE (notamment l’affaire C-395/18), que les pouvoirs adjudicateurs sont en droit d’inclure des exigences découlant du droit national du travail dans les documents de marché, comme des conventions collectives obligatoires, des normes minimales d’emploi, des dispositions en matière d’égalité de rémunération et d’autres critères sociaux pertinents; se félicite de la clarification apportée par la CJUE selon laquelle les obligations sociales et environnementales de la clause sociale horizontale constituent «une valeur cardinale au respect de laquelle les États membres doivent veiller»; invite la Commission à définir des lignes directrices et un cadre juridique qui en précise l’objet et l’application pratique de manière à assurer la sécurité juridique et à habiliter les pouvoirs adjudicateurs à appliquer ces critères comme elles l’entendent sans encourir de risques juridiques disproportionnés;

66. reconnaît le potentiel important des marchés publics socialement responsables (MPSR) dans la promotion d’un travail décent, de l’inclusion sociale et du développement durable; encourage les pouvoirs adjudicateurs à intégrer systématiquement des critères sociaux dans les procédures de passation des marchés publics tout en garantissant la faisabilité économique, la flexibilité et la subsidiarité; invite la Commission à évaluer l’intégration de critères sociaux dans les procédures de passation des marchés publics et à prévoir un cadre juridique et stratégique clair et des lignes directrices pratiques assurant la clarté juridique et comportant des exemples de bonnes pratiques, et ce pour permettre la bonne exécution juridique et effective des MPSR par les pouvoirs adjudicateurs; reconnaît que l’insertion de clauses sociales telles que des obligations liées aux conditions de travail, aux négociations collectives et au respect des droits des travailleurs sont susceptibles d’améliorer considérablement la qualité et la fiabilité des résultats des marchés publics; invite la Commission à préciser, lors de la révision, que les exigences énoncées à l’article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE à propos du droit environnemental, social et du travail sont contraignantes;

67. estime que les procédures de passation des marchés publics devraient encourager et récompenser les solutions innovantes et durables susceptibles de stimuler le développement économique; souligne qu'il importe d'introduire et d'appliquer des critères de durabilité dans tous les États membres d'une manière qui reflète la législation de l'Union en vigueur; invite la Commission, dans le cadre du bilan de qualité prochain de la législation de l'Union sur les marchés publics, à envisager la mise en place d'une boîte à outils de critères de durabilité sectoriels comprenant des critères d'attribution, des critères techniques, des modalités de vérification et des dispositions contractuelles types, et ce afin de faciliter l'adoption progressive de pratiques de passation de marchés plus durables et d'offrir plus de clarté aux pouvoirs adjudicateurs tout en les autorisant à adapter les exigences à des secteurs spécifiques et aux capacités économiques locales; demande que la Commission examine la façon dont les aspects liés à la durabilité sont susceptibles d'être mieux intégrés lors de l'application du principe de l'offre économiquement la plus avantageuse, de façon à encourager l'innovation et l'utilisation rationnelle des ressources; invite la Commission à définir un ensemble de critères destinés à favoriser l'innovation dans les technologies durables et à améliorer la compétitivité de l'Union dans les futurs marchés pilotes; estime que le renforcement du marché des matériaux alternatifs devrait faire partie de cette approche; souligne, dans ce contexte, que la définition d'une boîte à outil devrait être subordonnée à la preuve matérielle que a) elle n'oblige pas les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices à exposer des frais disproportionnés ou n'entraîne pas d'incompatibilités ou de difficultés techniques, b) qu'elle tient compte du cycle de vie, de la diversité et de la disponibilité des produits et services voulus et qu'elle respecte le principe de neutralité technologique et c) qu'elle maintient une concurrence loyale;

68. recommande de mettre en œuvre des modèles stratégiques de marchés publics qui privilégient les intérêts de l'Union et des États membres ainsi que la valeur et la résilience à long terme par rapport aux réductions des coûts à brève échéance et qui offrent des débouchés pour les produits qui respectent les objectifs de l'Union, en particulier dans des secteurs stratégiques;

69. demande que, dans le cadre de la révision prochaine du cadre relatif à la passation des marchés publics, la Commission réalise une analyse d'impact approfondie des modalités qui permettraient de privilégier le principe de «préférence européenne» et des implications qui en découlent dans les marchés publics portant sur des secteurs stratégiques de façon à assurer la continuité des

capacités critiques dans les États membres et de renforcer la résilience, la sécurité, la compétitivité et l'autonomie stratégique; souligne que la Commission devrait évaluer soigneusement les implications financières potentielles, les risques de limitation de l'accès aux technologies de pointe et les effets sur la qualité des services et des produits tout en préservant la cohérence avec les engagements juridiques internationaux de l'Union et en n'excluant pas les partenaires attachés aux mêmes principes; souligne que les mesures visant à encourager la participation des entreprises européennes ne doivent pas constituer du protectionnisme ou fausser la concurrence; reconnaît, dans ce contexte, l'importance des entreprises qui investissent et réinvestissent dans l'Union,, ce qui renforce l'économie de l'Union, protège le bien-être des travailleurs et bénéficie aux collectivités locales; invite en outre la Commission à examiner les possibilités d'encourager la participation des entreprises situées dans l'Union aux procédures de passation de marchés lancées pour des projets financés par les institutions de l'Union ou par l'élargissement du système de préférences énoncé à l'article 85 de la directive 2014/25/UE aux marchés attribués par les pouvoirs adjudicateurs et à l'article 15 de la directive 2014/24/UE pour des secteurs stratégiques ciblés;

70. demande que des dispositions permettant aux pouvoirs adjudicateurs d'obliger les opérateurs économiques à établir des partenariats industriels avec des entités légales situées dans l'Union européenne soient incluses dans les procédures de passation de marchés publics relatives à des projets présentant un intérêt stratégique pour l'Union, en particulier dans les domaines des infrastructures critiques, des technologies de pointe et des matières premières critiques; est d'avis que ces partenariats devraient inclure des clauses permettant le transfert de technologies, de savoir-faire ou de compétences techniques essentielles vers des partenaires situés dans l'Union, dans le plein respect du droit de l'Union et de ses engagements internationaux;

71. souligne les difficultés particulières que connaissent les sociétés de distribution d'électricité, avec des délais et des coûts de livraison supérieurs; demande que les procédures de passation de marchés publics destinées aux sociétés de distribution d'électricité soient simplifiées et que leur flexibilité et leur efficacité soient assurées; plaide pour une plus grande cohérence entre les réglementations de l'Union ayant une incidence sur les marchés publics de réseaux d'électricité;

72. souligne qu'il importe de débloquer les investissements dans les marchés publics et les concessions et invite la Commission à examiner si le cadre actuel relatif à la durée des contrats de concession reflète comme il se doit les investissements des

concessionnaires après l’attribution ainsi qu’à examiner si une plus grande flexibilité permettrait d’encourager ces investissements;

73. souligne qu’il est nécessaire d’éviter les charges administratives inutiles pour les acheteurs publics et les opérateurs économiques, dont les PME et les micro-entreprises; souligne que lors de la révision de la législation de l’Union sur les marchés publics, il conviendra de prendre en compte à tout moment la nécessité de réduire la complexité et les formalités administratives afin de ne pas entraver la participation des opérateurs économiques aux marchés publics; demande à la Commission de veiller, lors de l’évaluation des possibilités d’introduction de nouveaux critères dans la passation des marchés publics, à ce qu’une attention particulière soit accordée au stade auquel ces exigences sont insérées dans le processus de passation du marché; souligne qu’il convient d’accorder une attention particulière à la question de savoir si ces critères sont inclus dans les critères d’attribution ou à une phase antérieure aux documents de marché, et ce afin de garantir la clarté juridique et la faisabilité pratique pour les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques;

74. soutient la modernisation des critères applicables aux marchés publics afin de tenir compte des progrès accomplis au niveau de la technologie et de la sécurité, en veillant à ce que les nouveaux cadres régissant les marchés publics permettent de réagir avec plus de flexibilité à l’évolution des circonstances économiques et géopolitiques tout en préservant l’autonomie des États membres dans la gestion de leurs politiques de marchés publics; constate que la compétitivité de l’Union est assortie de normes sociales et environnementales sur le marché intérieur; souligne que les futurs cadres de passation des marchés publics devront consolider ces atouts et non les affaiblir, et ce afin de renforcer la position des acteurs de l’Union dans les appels d’offres publics;

75. souligne l’importance du règlement pour une industrie «zéro net»[1] comme exemple de critères de résilience portant sur la sécurité d’approvisionnement, des emplois de qualité, la contribution au leadership industriel et à la compétitivité de l’Union, l’adhésion aux normes de cybersécurité et la réduction de la dépendance à l’égard d’un seul pays tiers ne participant pas aux accords internationaux en matière de marchés publics;

[1] Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l’établissement d’un cadre de mesures en vue de renforcer l’écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

76. soutient la poursuite de la numérisation des procédures de passation des marchés publics en vue de réduire les charges administratives, d'améliorer l'efficacité et la compétitivité, de renforcer la transparence et de faciliter l'accès des PME et des soumissionnaires transfrontières tout en garantissant le respect des normes de sécurité;

77. demande des mécanismes de soutien renforcés pour les très petites entités, les PME, les start-up et les acteurs de l'économie sociale afin de leur permettre d'être effectivement compétitifs dans les appels d'offres publics, notamment sous la forme de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités à l'intention des PME, des start-up et des entreprises sociales; estime qu'il est essentiel de proposer davantage de conseils et de soutien aux PME afin de favoriser leur participation aux marchés publics; souligne qu'il faut réduire les contraintes bureaucratiques qui entravent de façon disproportionnée la participation des PME, des start-up et des entreprises de croissance et que les nouvelles règles doivent toutes faire l'objet d'une analyse d'impact séparée et être obligatoirement soumises au test PME et au test start-up par la Commission; souligne que les initiatives de dialogue permettent effectivement aux PME de mieux connaître les principes des marchés publics tout en permettant aux acheteurs publics de recueillir des informations pour définir des critères plus équilibrés et réduire les charges administratives; se dit favorable, le cas échéant, à l'utilisation généralisée de pratiques d'approvisionnement par les acheteurs publics avant la définition des appels d'offres ainsi qu'à la limitation des exigences excessives en matière de capacité financière et de preuves de marchés exécutés antérieurement; souligne la nécessité d'aider les PME à trouver des partenaires;

78. demande la simplification urgente des critères de sélection et invite la Commission, dans ce contexte, à examiner si la création, au niveau de l'Union, d'une base de données numérique des PME et des petits acteurs présélectionnés permettrait de rationaliser les procédures et d'améliorer l'accès aux appels d'offres publics; fait observer que les systèmes d'accréditation sont susceptibles de permettre de déterminer la capacité technique et financière des entreprises et de vérifier leur intégrité professionnelle avant le lancement de l'appel d'offres et que les critères d'intégrité professionnelle devraient comprendre leur bilan en termes de respect de la législation applicable en matière de travail, de droits de l'homme et d'environnement; souligne que l'interopérabilité effective et l'accessibilité transfrontière de ces registres dans les États membres permettraient, pour l'essentiel, de renforcer la transparence, de préserver les fonds publics, de soutenir le marché intérieur et de renforcer la sécurité et l'intégrité des infrastructures et des services publics essentiels;

79. souligne que le cadre de l’Union pour les marchés publics doit garantir l’accès équitable des PME, des entités de l’économie sociale et des entreprises locales en encourageant les procédures simplifiées, et notamment en veillant à ce que les entreprises ne soient pas tenues de représenter des informations publiquement disponibles dans leur appel d’offres et en appliquant des exigences proportionnées en fonction du contexte local; invite la Commission à envisager de rationaliser la division des marchés en lots plus petits afin d’encourager la concurrence et d’éviter la domination de grandes entités tout en reconnaissant que les marchés ne devraient pas être divisés lorsqu’il existe de véritables raisons de ne pas le faire sur le plan technologique ou de l’efficacité; souligne que cette division en lots plus petits est particulièrement intéressante pour les services d’ingénierie, de construction et de planification, car elle peut renforcer la concurrence, préserver les possibilités que les petites et moyennes entreprises et les microentreprises ont de participer au marché et permettre l’utilisation ciblée d’expertise spécialisée; souligne qu’il faut des lignes directrices précises permettant de déterminer les cas où il est justifié de ne pas diviser les marchés; note que la division des lots est également un moyen efficace d’éviter les chaînes de sous-traitance irréalisables;

80. recommande que le cadre de passation des marchés permette aux soumissionnaires et aux pouvoirs adjudicateurs de présenter les pièces manquantes à un stade ultérieur de la procédure, ce qui simplifierait et accélérerait les procédures de passation des marchés, par exemple en élargissant l’article 56, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE; recommande de promouvoir la participation des start-up et des PME en adaptant les exigences de référence rigides qui entravent de manière disproportionnée les nouvelles entreprises; demande, le cas échéant, une plus grande souplesse dans les critères de qualification afin de garantir aux start-up un accès équitable aux possibilités de passation de marchés publics tout en maintenant la transparence et la concurrence; souligne qu’il convient de faire preuve de souplesse lorsqu’il est demandé aux PME de fournir un historique de leurs marchés;

81. invite la Commission à veiller à ce que les procédures de passation des marchés publics soient rendues plus accessibles et plus transparentes en fournissant des tableaux récapitulatifs ou des aperçus des appels d’offres publics qui soient faciles à comprendre et qui décrivent clairement les spécifications techniques et les exigences recommandées pour les travaux ou services faisant l’objet de l’appel d’offres; demande à la Commission d’accorder une attention particulière aux entreprises moins expérimentées, qui devraient utiliser les outils pour mieux comprendre et interpréter les documents de marché;

82. rappelle que l’accès équitable aux procédures de passation des marchés publics nécessite une simplification et une clarification des règles pour les pouvoirs adjudicateurs;

83. souligne que l’expérience acquise dans le domaine des marchés publics, notamment les marchés relatifs à des projets de construction, montre que le fait d’autoriser des propositions alternatives (variantes) aide les pouvoirs adjudicateurs à obtenir des services de manière plus innovante, plus efficace et plus rentable; souligne que les solutions innovantes sont plus facilement intégrées aux marchés publics lorsque les variantes sont généralement autorisées et que, pour intégrer efficacement le savoir-faire entrepreneurial dans l’attribution des marchés publics, des propositions alternatives (variantes) devraient généralement être autorisées, à moins que le pouvoir adjudicateur ne décide expressément de les exclure (clause d’exemption); invite la Commission à examiner la recevabilité des propositions alternatives (variantes) conformément à l’article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE;

84. invite la Commission à veiller à ce que le principe de la transmission unique d’informations soit appliqué de manière systématique à tous les niveaux de l’administration dans le cadre des marchés publics de sorte que, pour réduire les charges administratives, les soumissionnaires ne soient tenus de fournir qu’une seule fois certaines informations standard aux autorités et aux administrations; reconnaît qu’autoriser les soumissionnaires à présenter une déclaration sur l’honneur quant au respect des règles au lieu de devoir présenter de nombreux documents administratifs au stade initial permettrait souvent de réduire les démarches et d’améliorer l’efficacité; invite la Commission à recenser les cas où cette pratique pourrait être appliquée de manière appropriée tout en préservant la clarté juridique et les garanties;

85. est d’avis que les marchés réservés pour certains services constituent une bonne pratique qui soutient l’économie sociale; suggère que la préférence soit accordée aux PME et aux opérateurs de marché innovants en cas d’offres équivalentes ou qu’elle soit mise en œuvre par le biais de marchés réservés ou d’une partie réservée de l’exécution du marché; souligne, dans ce contexte, l’efficacité des marchés réservés pour soutenir l’emploi des personnes handicapées au moyen des marchés publics tout en faisant observer qu’il est encore possible d’améliorer leur exécution;

86. reconnaît que si la sous-traitance permet davantage de flexibilité, l’accès à des compétences spécialisées et des économies, elle comporte également des risques potentiels tels qu’une responsabilité affaiblie, un risque élevé de violation des droits des travailleurs et des obstacles au respect effectif des règles; invite la Commission à

évaluer l’impact de l’exécution des marchés publics principalement par les employés directs de l’attributaire et recommande que la réglementation relative aux marchés publics encourage les entreprises à disposer de suffisamment de personnel interne pour réaliser les projets pour lesquels des marchés publics leur sont attribués; invite la Commission, pour mettre fin à la sous-traitance abusive, protéger les droits des travailleurs et renforcer la transparence et la responsabilité tout au long de la chaîne d’approvisionnement, à envisager d’instaurer un régime bien défini de responsabilité solidaire des opérateurs économiques et des sous-traitants qui garantisse la transparence quant aux sous-traitants concernés et à la part du marché que le contractant a l’intention de sous-traiter;

87. soutient la fixation flexible des prix des marchés grâce à l’allongement de la durée maximale des accords-cadres pour les pouvoirs adjudicateurs, à l’introduction de dispositions permettant d’adapter les prix en réponse à des augmentations de coûts excessives que le soumissionnaire ne pouvait pas raisonnablement prévoir, telles que l’inflation, les hausses des coûts des matières premières ou de l’énergie et l’évolution des lois du travail, en veillant à garantir la viabilité des marchés sans soumettre les pouvoirs publics à des pressions financières, ainsi qu’à l’élargissement de la procédure négociée comme principe pour les marchés consécutifs à un accord-cadre;

88. constate que les règles relatives aux marchés publics de solutions innovantes restent sous-utilisées; demande l’évaluation de la nécessité de définir des règles spécifiques supplémentaires en matière de marchés publics pour les projets de recherche scientifique et d’innovation afin de reconnaître le rôle primordial qu’ils jouent dans la stimulation des progrès économiques et technologiques tout en garantissant la bonne utilisation des ressources publiques; signale la nécessité de prévoir des dispositions supplémentaires strictes pour protéger les droits de propriété intellectuelle des soumissionnaires, y compris pendant la procédure d’appel d’offres;

89. estime que la professionnalisation des acheteurs publics devrait faire partie de l’amélioration des méthodes de passation des marchés publics au sein de l’Union; se félicite des initiatives nationales visant à aider les acheteurs publics à se familiariser avec le cadre juridique et les concepts existants, tels que la définition de l’objet du marché et l’élaboration de critères de sélection et d’attribution appropriés; demande à la Commission d’élaborer et de promouvoir des programmes similaires au niveau de l’Union en mettant l’accent sur une meilleure utilisation des critères non liés au prix par la mise en place de critères environnementaux et sociaux «prêts à l’emploi»;

90. souligne la contribution essentielle des organismes à but non lucratif, des églises et des entreprises sociales aux marchés publics dans toute l'Europe, en relevant leur expertise, leurs liens étroits avec les collectivités locales et leur capacité avérée à fournir des services de grande qualité; souligne qu'il importe de maintenir et de promouvoir les marchés réservés en tant qu'instrument puissant pour garantir que les marchés publics soutiennent des objectifs sociétaux plus larges, l'économie sociale et la diversité des acteurs impliqués; appelle donc à renforcer la possibilité existante pour les États membres et les pouvoirs adjudicateurs de réserver spécifiquement la participation aux procédures de passation des marchés publics aux acteurs opérant sans but lucratif; invite la Commission à réexaminer sa position concernant la limite de trois ans et l'obligation de ne pas avoir fourni ces services au cours des trois années précédentes en vertu de l'article 77 de la directive 2014/24/UE;

91. demande une meilleure utilisation de la possibilité prévue à l'article 71, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE, qui permet le paiement direct aux sous-traitants; invite les États membres à encourager la transparence des paiements effectués par les pouvoirs publics aux contractants et aux sous-traitants ainsi que des paiements effectués par le contractant à ses sous-traitants ou fournisseurs;

92. invite la Commission à mettre à jour ses outils de contrôle de la concurrence dans les marchés publics; estime qu'en affinant les méthodes et les technologies d'analyse des marchés par l'intégration d'analyses de données avancées et de l'intelligence artificielle, l'Union devrait s'efforcer de promouvoir des conditions de passation des marchés publics garantissant davantage de concurrence, de justice, de transparence, de valeur stratégique et d'équité; estime que de telles mesures peuvent contribuer à une meilleure compréhension du problème du faible niveau de concurrence dans les marchés publics et à l'élaboration de nouvelles propositions susceptibles de simplifier l'accès des entreprises aux appels d'offres;

°

° °

93. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.